

Félicien Monnier

+41 78 602 51 93

Monsieur le Conseiller d'Etat

Vassilis Venizelos

1014 Lausanne

Par e-mail uniquement :

consultation.lvlene@vd.ch

Lausanne, le 21 novembre 2023

Loi sur l'Energie (LVLEne) – Avant-projet – Réponse dans le cadre de la procédure de consultation

Monsieur le Conseiller d'Etat,

La Ligue vaudoise se réjouit de participer à la procédure de consultation relative à l'avant-projet de *Loi sur l'Energie*. La présente réponse vous parvient, par la voie électronique, dans le délai de consultation échéant au 21 novembre 2023.

La Ligue vaudoise partage les objectifs du Conseil d'Etat que ce soit le souci de renforcer la souveraineté énergétique du canton ou de diminuer le gaspillage des ressources naturelles. Cependant, nous estimons, sur le fond, que cette loi témoigne d'une vision technocratique de l'écologie : vision planificatrice étatique, mesures législatives contraignantes et tatillonnées. La Ligue vaudoise estime au contraire que le souci de durabilité doit aussi s'appliquer à la société et aux communautés humaines. Le virage écologiste doit mener à un renforcement de la responsabilité et des moyens d'actions des communautés au niveau local. Le rôle de l'Etat doit être celui de protéger, de guider et d'encourager, pas de planifier et d'imposer une vision administrative figée.

Au sein de l'avant-projet, la question de l'assainissement énergétique des bâtiments est particulièrement caractéristique de cette vision planificatrice hors sol. Les objectifs sont très ambitieux et rapprochés, mais le projet, comme l'exposé des motifs est flou sur les moyens de leur réalisation.

D'une part, alors qu'il y a déjà une pénurie d'experts, d'entreprises et de travailleurs qualifiés dans les domaines techniques de la rénovation énergétique, le Conseil d'Etat ne prévoit aucun plan d'action pour la formation. Pourtant, l'existence d'une offre suffisante de main-d'œuvre capable de réaliser les travaux concernés est un préalable à tout objectif d'assainissement réaliste. Il en va de même des fonctionnaires au sein de l'Etat et des communes pour le traitement des demandes de permis de construire et de subvention, dont le besoin n'est pas estimé et le coût n'est pas chiffré.

D'autre part, la part de subvention envisagée par l'Etat est trop faible pour permettre aux propriétaires de financer, dans un laps de temps aussi court des travaux importants sans répercussion sur les locataires ou expropriation de fait des retraités propriétaires de leur domicile.

Selon nos estimations, et sans compter la question des assainissements des façades, l'investissement imposé par l'avant-projet de CHF 18 milliards sur 15 ans ou CHF 1,2 milliard par an. Pour une enveloppe de subventions annuelle de CHF 120 millions. En effet, l'Etat estime qu'il y a 90'000 chaudières fossiles dans le canton. Sachant que le remplacement d'une telle installation par une variante à énergie renouvelable implique généralement d'améliorer substantiellement l'isolation de l'ensemble du bâtiment (soit monter des échafaudages, ajouter une couche d'isolation périphérique, changer les fenêtres, les stores, parfois isoler le toit) et d'installer des panneaux solaires, ce qui implique le plus souvent de renforcer la charpente et le système électrique qui n'ont pas été conçus pour supporter une telle installation. Bref, entre CHF 100'000 pour une petite villa et plus d'un million pour un grand immeuble. En prenant une moyenne de CHF 200'000, cela donne déjà un investissement total de CHF 18 milliards.

En termes de technique législative enfin, la loi réserve trop de pouvoir au Conseil d'Etat pour déterminer les objectifs, les exceptions, déterminer la procédure et la nature des mesures de mise en conformité, etc... Il est inadmissible, vu l'importance des montants en jeu et les conséquences pouvant aller jusqu'à l'expropriation matérielle, que le Conseil d'Etat puisse seul décider de ces points en dehors de tout contrôle parlementaire et, surtout, des outils de la démocratie directe.

La Ligue vaudoise se prononce en détail sur les articles suivants :

Article 8

Les conditions des dérogations doivent figurer dans la loi et non dans le règlement.

Article 9, al. 3, lettres g et i

Il n'est pas admissible de laisser au seul Conseil d'Etat la compétence de prendre des mesures correctrices. Les mesures prévues par la loi doivent être modifiées par la même procédure.

Article 20

Le droit d'expropriation doit être proportionné. Il n'est pas nécessaire de prévoir un article nouveau, alors que la LE s'applique de toute façon. Si le Conseil d'Etat désire un article particulier, il doit en préciser et limiter la portée, en privilégiant l'octroi de servitude.

Articles 32

Les objectifs et les délais doivent être adaptés de manière réaliste pour tenir compte des capacités de travail des maîtres d'état et financières des propriétaires. Des mesures incitatives, en particulier fiscales, permettraient déjà une accélération des travaux sans intervention étatique.

Article 33

L'exposé des motifs ne dit rien de la forme d'encouragement que l'Etat pourrait introduire, même s'il précise un objectif annuel de 1.5% de la valeur ECA.

Nous suggérons de prévoir une défiscalisation (de l'impôt sur les revenus/bénéfice comme sur la fortune/capital) des montants placés dans un tel fonds de rénovation énergétique. Cet incitatif, permettant aux propriétaires de lisser leurs revenus fiscaux, constituerait une mesure efficace et non contraignante.

Article 34

D'une part, les objectifs d'économie d'énergie devraient être soumis au principe d'économicité pour ne pas excessivement renchérir le coût du logement en terre vaudoise. La loi doit être plus précise.

Article 39

L'objectif de valorisation de la « totalité » du potentiel solaire n'est pas réaliste en regard de l'architecture des réseaux de fourniture d'électricité. Plutôt que de mettre des obligations coûteuses et maximalistes sur les privés, le Conseil d'Etat devrait d'abord s'occuper de moderniser les réseaux.

Article 40

Les objectifs et les délais doivent être adaptés de manière réaliste pour tenir compte des capacités de travail des maîtres d'état et financières des propriétaires. Des mesures incitatives, en particulier fiscales, permettraient déjà une accélération des travaux sans intervention étatique.

Article 42

A nouveau les réseaux de fourniture électrique ne sont pas capables de fournir une telle capacité de charge concomitante. Dès lors, l'obligation faite au privé est largement inutile. Nous doutons de la nécessité d'une planification étatique en la matière.

Article 45

Il n'est pas acceptable que la loi renvoie à un règlement que le Conseil d'Etat peut adopter sans possibilité de referendum. La loi doit au moins contenir le type et les conditions des mesures envisagées.

La Ligue vaudoise constate que les intentions louables du législateur se traduisent dans des objectifs excessivement ambitieux, sans envisager de moyens réalistes pour y parvenir.

Au vu de ce qui précède, nous invitons respectueusement le Conseil d'Etat à reconsidérer sur le fond ce projet de loi et vous encourageons à adopter une solution non bureaucratique respectant tant l'autonomie des citoyens, en particulier les propriétaires fonciers, que le principe de la capacité économique.

En vous remerciant par avance de l'intérêt que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat, à l'assurance de notre haute considération.

Pour la Ligue vaudoise

Félicien Monnier